

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 34198
Numéro SIREN : 505 084 731
Nom ou dénomination : "SFV"

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2020 sous le numéro de dépôt 12543

SFV
Société par actions simplifiée au capital de 6.602.722 euros
Sise 20, avenue Mac Mahon à Paris (75017)
RCS Paris 505 084 731

(la « Société »)

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 11 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt,
Le 11 janvier,

La société JMV, société civile sise au 20, avenue Mac-Mahon à Paris (75017) enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 877 811 349, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Claude Viers, titulaire de 96.620 actions de la Société,

La société SFVCG, société civile sise au 20, avenue Mac-Mahon à Paris (75017) enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 878 051 572, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane Viers, titulaire de 81.741 actions de la Société,

La société KERSIX, société civile sise au 20, avenue Mac-Mahon à Paris (75017) enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 878 874 965, représentée par son gérant, Madame Delphine Kerbrat, titulaire de 79.301 actions de la Société,

Monsieur Jean-Claude, Lucien Viers et son conjoint Madame Michelle, Nicole, Anne Trap épouse Viers, né lui, le 18 août 1940 à Levallois-Perret (92), et elle, le 16 septembre 1943 à Paris 20^e arrondissement, de nationalité française, demeurant ensemble 20, avenue Danielle Casanova à Saint Gratien (95210), titulaire de 64.420 actions de la Société,

Monsieur Stéphane, Jean-Claude, Antoine Viers, né le 14 avril 1967 à Bois-Colombes (92), de nationalité française, demeurant 5, avenue Victor Hugo à Soisy-sous-Montmorency (95230), titulaire de 1 action de la Société,

Madame Delphine Viers épouse Kerbrat, née le 25 octobre 1970 à Enghien-les-Bains (95), de nationalité française, demeurant 4 bis, rue Michelet à Issy-les-Moulineaux (92130), titulaire de 1 action de la Société,

Seuls associés de la société SFV, société par actions simplifiée au capital de 6.602.722 euros divisé en 322.084 actions ordinaires d'une seule et même catégorie, dont le siège social est 20, avenue Mac-Mahon à Paris (75017), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 505 084 731 (ci-après ensemble, les « Associés »),

Le commissaire aux comptes de la Société ayant été informé de la présente décision à intervenir,

Ont pris par acte sous seing privé les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapport du commissaire aux comptes de la Société ;
- Rapport du commissaire aux avantages particuliers ;

Handwritten signatures and initials of the associates and the auditor, including a large 'f f' at the top right and several other signatures below it.

- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence pourvues d'un droit de vote renforcé pour une durée temporaire de huit (8) ans à compter de leur de leur émission ou de la transformation d'actions ordinaires en actions de préférence (« *les Actions de Préférence* ») ;
- Transformation de 81.741 actions ordinaires en 81.741 Actions de Préférence ;
- Refonte des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Création d'une nouvelle catégorie d'Actions de Préférence)

Les Associés,

Prenant acte de la volonté des associés de créer une catégorie d'actions consistant en des actions de préférence pourvues d'un droit de vote renforcé pour une durée temporaire de huit (8) ans à compter de leur émission ou de la transformation d'actions ordinaires en actions de préférence (« *les Actions de Préférence* ») au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce,

Rappel opéré que les Associés, en application des dispositions de l'article L. 227-1 du code de commerce qui renvoie aux articles L. 225-8 et L.228-15 du code de commerce, ont nommé par décision unanime en date du 18 décembre 2019, Monsieur Bernard Rivoire, expert-comptable et commissaire aux comptes, exerçant ses fonctions professionnelles au sein du cabinet Bernard Rivoire SARL sis 6, rue de Valmy à Montreuil (93100), en qualité de commissaire aux avantages particuliers de la Société avec pour mission d'établir un rapport contenant les mentions prévues à l'article L. 227-1 du code de commerce qui renvoie à l'article L. 225-147 du code de commerce,

Rappel opéré encore que la Société n'a pas émis de valeurs mobilières composées exigeant de consulter leurs porteurs en assemblée spéciale ou restreignant la capacité des associés de créer de telles Actions de Préférence,

Connaissance prise du rapport du Président, et

Connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes de la Société, et

Connaissance prise encore du rapport du commissaire aux avantages particuliers de Monsieur Bernard Rivoire en date du 02 janvier 2020 portant sur la consistance des avantages particuliers consentis dans le cadre de l'émission des Actions de Préférence ou de la transformation d'actions ordinaires en Actions de Préférence,

Vu les dispositions des articles L. 228-11 et L.228-12 du code de commerce,

décident de créer en application des dispositions des articles L.228-11 et L. 228-15 du Code de commerce, une catégorie d'actions de préférence (ci-après désignées les « **Actions de Préférence** ») consistant en des actions disposant des mêmes prérogatives que les actions ordinaires à l'exception des prérogatives extra-pécuniaire suivantes pour une durée temporaire de huit (8) ans à compter de leur émission ou de la transformation d'actions ordinaires en Actions de Préférence :

- Ces Actions de Préférence disposeront ensemble de cinquante et un (51) % des droits de vote en toutes circonstances pour toutes les décisions collectives, de manière temporaire pour une durée de huit (8) ans à compter de leur émission ou de la transformation d'actions ordinaires en Actions de Préférence, et ce quel que soit le nombre total d'actions ou valeurs mobilières composant le capital de la Société ;

- Passé ce délai de huit (8) ans, ces prérogatives extra-pécuniaires s'éteindront automatiquement, sans qu'il soit besoin d'une quelconque renonciation ou consultation des porteurs des Actions de Préférence,

le tout tel que décrit au projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

prennent acte de la description et de l'appréciation des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers du 2 janvier 2020,

approuvent les avantages particuliers conférés aux Actions de Préférence, tels que décrits dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et figurant au projet de statuts modifiés de la Société,

décident de modifier les statuts en conséquence, par incorporation dans les statuts actuels de la Société des stipulations relatives aux Actions de Préférence ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME DECISION

(Transformation de 81.741 actions ordinaires en 81.741 Actions de Préférence)

Les Associés

Connaissance prise du rapport du Président,

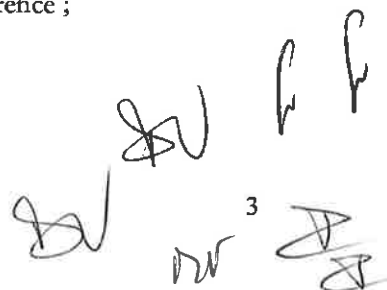
Connaissance prise encore des rapports du commissaire aux avantages particuliers et du commissaire aux comptes,

Connaissance prise des dispositions des articles L.228-11 alinéa 1 du code de commerce et L.228-15 du code de commerce interdisant à peine de nullité aux titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de prendre part au vote sur la création de cette catégorie d'actions, et leurs actions étant décomptées du quorum pour le calcul de la majorité,

décident de transformer les *quatre-vingt-un mille sept cent quarante et une (81.741) actions ordinaires* de la Société détenues par l'associé SFVCG (Rcs Paris 878 051 572) en *quatre-vingt-un mille sept cent quarante et une (81.741) Actions de Préférence*, au sens défini ci-avant en première décision, avec effet à compter de ce jour ;

décident en conséquence que ces quatre-vingt-un mille sept cent quarante et une (81.741) Actions de Préférence, quel que soit le nombre total d'actions composant le capital social de la Société, disposeront ensemble de cinquante et un (51) % des droits de vote en toutes circonstances pour toutes les décisions collectives, de manière temporaire pour une durée de huit (8) ans à compter de leur émission ou de la transformation d'actions ordinaires en Actions de Préférence, soit jusqu'au 11 janvier 2028 ;

prennent acte de l'accord exprimé par l'associé SFVCG (Rcs Paris 878 051 572) pour opérer la transformation de ses quatre-vingt-un mille sept cent quarante et une (81.741) actions ordinaires de la Société en quatre-vingt-un mille sept cent quarante et une (81741) Actions de Préférence ;

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, the letters 'SF', and a signature with a superscript '3'.

prennent acte encore que conformément aux dispositions de l'article L.228-11 alinéa 3, les actions ordinaires demeurent pourvues d'un droit de vote et disposeront ensemble, quel que soit leur nombre et tant qu'existeront des Actions de Préférence, de quarante-neuf (49) % des droits de vote pour toutes les décisions collectives de la Société ;

constatent la transformation définitive des quatre-vingt-un mille sept cent quarante et une (81741) actions ordinaires de la Société détenues par l'associé SFVCG (Rcs Paris 878 051 572) en quatre-vingt-un mille sept cent quarante et une (81741) Actions de Préférence ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés, l'associé SFVCG n'ayant pas pris part au vote et ses actions étant décomptées du quorum conformément aux dispositions des articles L.228-11 alinéa 1 et L.228-15 du code de commerce.

TROISIEME DECISION

(Refonte des statuts)

Les Associés

Connaissance prise du rapport du Président,

Connaissance prise encore des rapports du commissaire aux avantages particuliers et du commissaire aux comptes,

Vu les décisions 1 et 2 adoptées précédemment, la création d'une nouvelle catégorie d'actions et la transformation des quatre-vingt-un mille sept cent quarante et une (81.741) actions ordinaires de la Société détenues par l'associé SFVCG (Rcs Paris 878 051 572) en quatre-vingt-un mille sept cent quarante-et-une (81.741) Actions de Préférence,

Connaissance prise des statuts refondus en projet de la Société,

décident de la refonte des statuts de la Société,

adoptent les statuts ainsi refondus qui seront annexés au présent acte sous seing privé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME DECISION

Pouvoir pour formalités

Les Associés,

Donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

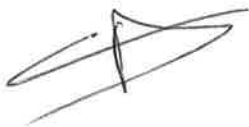
Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Handwritten signatures and initials of the associates, including a large 'SF' and several other stylized marks.

Sur 5 pages, hors annexes.

La Société JMV
Représentée M. Jean-Claude Viers

A stylized signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and a diagonal stroke extending from the intersection point.

La société SFVCG
Représentée par M. Stéphane Viers

A stylized signature in blue ink, featuring a large loop at the top and a series of intersecting lines below.

La Société KERSIX
Représentée par Mme Delphine Viers

A stylized signature in black ink, with a large 'D' and 'V' followed by a horizontal line and a final stroke.

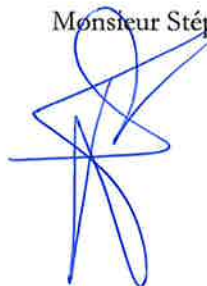
Monsieur Jean-Claude Viers

A stylized signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and a diagonal stroke extending from the intersection point.

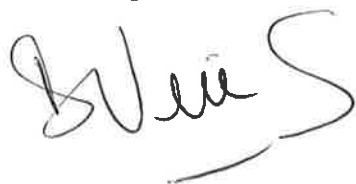
Madame Michelle Viers

A stylized signature in black ink, with a large 'M' and 'V' followed by a horizontal line and a final stroke.

Monsieur Stéphane Viers

A stylized signature in blue ink, featuring a large loop at the top and a series of intersecting lines below.

Madame Delphine Viers

A stylized signature in black ink, with a large 'D' and 'V' followed by a horizontal line and a final stroke.

SFV

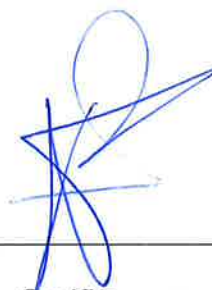
Société par Actions Simplifiée au capital de 6.602.722 euros

Siège social : 20 rue Mac Mahon 75017 Paris

Rcs Paris 505.084.731

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 11 JANVIER 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above a horizontal line.

Certifiés conformes par le Président

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts (les « Statuts »).

Elle a été constituée initialement sous forme de société civile par acte notarié du 14 mai 2008 enregistré le 16 mai 2008.

Par décision unanime des associés du 25 octobre 2019 prise en assemblée générale, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **SFV** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé au 20 rue Mac Mahon 75017 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 4 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, de toutes valeurs mobilières et instruments financiers et la gestion active, en qualité de holding animatrice, des participations détenues par la Société dans des filiales françaises et étrangères et plus généralement dans des sociétés ou entités, françaises ou étrangères, que la Société contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3-I du code de commerce (ensemble « *les Entités sous Contrôle* ») ;
- la définition de la stratégie du groupe formé par la Société et les Entités sous Contrôle (ensemble « le Groupe »), le contrôle de la mise en oeuvre de cette stratégie, la gestion centralisée de la trésorerie des entités composant le Groupe et la réalisation de prestations de services (notamment en matières juridique, administrative, financière et comptable, de GRH) au profit des Entités sous Contrôle ;
- et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Article 5 Identité des premiers signataires des Statuts

Conformément à l'article R.224-2 al.8 du Code de commerce, il est précisé que les premiers signataires des Statuts sont les associés suivants :

- Monsieur Jean-Claude Lucien Viers né le 18 08 1940 à Levallois-Perret (92) et son épouse Michelle Nicole Anne Trap épouse Viers née le 16 septembre 1943 à Paris (75020), et
- Monsieur Stéphane Jean-Claude Antoine Viers né le 14 avril 1967 à Bois-Colombes (92) et enfin
- Madame Delphine Michèle Marie Kerbrat née Viers le 25 octobre 1970 à Enghien les Bains (95)

Article 6 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des associés.

Article 7 Capital social

7.1 **Apports**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été consenti les apports suivants à la Société :

En numéraire : néant

En nature : un premier apport en nature opéré à la constitution de la Société pour une valeur de 6.502.682 euros ; un second apport en nature d'une valeur de 100.040 euros a été consenti à la Société le 31 décembre 2010 ;

Total des apports : 6.602.722 euros.

7.2 **Capital**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de six millions six cent deux mille sept cent vingt deux (6.602.722) euros, divisé en *trois cent vingt deux mille quatre vingt quatre (322.084)* actions, intégralement libérées à la souscription et réparties en deux (2) catégories d'actions, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts ainsi qu'il suit :

- (i) Deux cent quarante mille trois cent quarante trois (240.343) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ; et
- (ii) quatre vingt un mille sept cent quarante et une (81.741) actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce, (les « **Actions B** »)

Le terme « Actions » vise indifféremment les Actions Ordinaires et/ou les Actions B.

Article 8 Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, que par une Décision Collective des associés statuant dans les conditions des présents Statuts. La Décision Collective (tel que ce terme est défini à l'Article 19) décidant de l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une Décision Collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme, propriété et indivisibilité des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun (obligatoirement associé) de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 10 Droits et obligations attachés aux Titres

La propriété d'un Titre (tel que défini ci-après) emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de Titres ou de titres nécessaires de même catégorie.

10.1 Stipulations communes aux actions

Chaque action donne droit à la représentation lors des Décisions Collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Lors de toute décision collective et pour le vote de toute résolution, en cas de démembrement de la propriété des actions, conformément aux dispositions de l'article 787 B i) alinéa 2) du CGI, le droit de vote appartiendra dans tous les cas au nu-propriétaire sauf s'agissant des décisions ayant trait à l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas toutefois, même s'il ne dispose pas du droit de vote, l'usufruitier et/ou le nu-propriétaire pourra assister aux délibérations sans y prendre part.

10.2 Stipulations propres aux Actions Ordinaires

Les Actions Ordinaires confèrent ensemble quarante-neuf (49) % des droits de vote pour toutes les Décisions Collectives, lesquels sont répartis entre les titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement à la part d'Actions Ordinaires que ceux-ci détiennent.

10.3 Stipulations propres aux Actions B

Les Actions B sont des actions de préférence conférant un droit particulier pour les Décisions Collectives prévues à l'Article 19 des Statuts qui confèrent à tout moment, quel que soit le nombre d'actions composant le capital de la Société et au plus tard jusqu'au 11 janvier 2028 (minuit), cinquante et un (51) % des droits de vote pour toutes les Décisions Collectives, lesquels sont répartis entre les titulaires des Actions B proportionnellement au nombre d'Actions B que ceux-ci possèdent.

Conformément à l'article L. 225-99, alinéa 2, du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux Actions B ne peut être adoptée et ne sera définitive qu'après approbation par les titulaires des Actions B.

En application des dispositions de l'article R. 224-2-5°) du Code de commerce, les quatre-vingt-un mille sept cent quarante-et-une (81.741) Actions B sont détenues par l'associé la société SFVCG (RCS Paris 878 051 572).

10.4 Conversion des Actions B

En cas de fusion-absorption de la Société par une autre société, toutes les actions de la Société seront traitées comme des actions ordinaires ou des actions de préférence selon le cas, et échangées (au prorata de la participation qu'elles représentent dans le capital de la Société) contre des actions de la société absorbante de même catégorie et ayant les mêmes droits.

Par ailleurs, les Actions B peuvent à tout moment, au gré de leur porteur, être converties en actions ordinaires. Le porteur informera la Société de la conversion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre au Président contre récépissé.

À compter de la conversion, l'action concernée disposera des mêmes droits que ceux des Actions Ordinaires, lesquelles, en cas de conversion de toutes les Actions B en Actions Ordinaires, conféreront alors ensemble 100% des droits de vote.

Passée la date du 11 janvier 2028 (minuit), les Actions B seront de plein droit et automatiquement converties en Actions Ordinaires et perdront leurs prérogatives extra-pécuniaires particulières telles que définies en article 10.3).

Article 11 Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 12 Transfert de titres

12.1 Règles générales

Le Transfert (tel que ce terme est défini ci-après) des actions, dont les Actions B et les Actions Ordinaires, et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ci-après les « Titres ») s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

Le « Transfert » désigne toute aliénation ou transfert, même conditionnel ou à terme, en pleine propriété ou non, à titre particulier ou universel, entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en ce compris mais sans que cette énumération revête un caractère limitatif, toute vente, échange, apport en société, apport ou cession dans le cadre d'un transfert ou d'un apport de branche d'activité ou d'universalité, d'une fusion, d'une absorption, d'une scission, d'une liquidation ainsi que toute donation et toute constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit (y compris conventions de croupier) ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

Le Transfert des Titres est soumis au respect de la Période d'Inaliénabilité prévue à l'Article 12.2 des présents Statuts.

12.2 Inaliénabilité

Les Titres sont inaliénables pendant une période de quatre (4) ans à compter du 11 janvier 2020 (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

La présente interdiction d'aliéner les Titres s'applique à tout Transfert entre Associés ou au profit de tiers à l'exception des Transferts listés ci-dessous (les « **Transferts Libres** ») :

- (i) Les Transferts de Titres réalisés, avec l'accord préalable écrit des titulaires d'Actions B, par un associé de la Société au profit d'une société (a) ayant un objet social de holding (b) dont les règles de majorité et de quorum applicables sont telles que le vote de l'associé concerné est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux associés (sous réserve des décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi), (c) dans laquelle l'associé concerné détient, à tout moment, directement ou indirectement, une participation supérieure ou égale à 50,1% du capital social et des droits de vote, le solde pouvant être détenu directement ou indirectement, par son conjoint, ses ascendants directs, descendants directs, et/ou collatéraux au premier degré, et (d) dont le représentant légal est l'associé concerné (la « **Holding Patrimoniale** »), (les « **Conditions d'Eligibilité** »);

Il est précisé qu'à ce jour sont des Holdings Patrimoniales chacune des sociétés suivantes : 1) KERSIX société civile de Delphine Kerbrat (Rcs Paris 878.874.965), 2) JMV société civile de Jean-Claude Viers (Rcs Paris 877 811 349) et 3) SFVCG société civile de Stéphane Viers (Rcs Paris 878.051.572)

- (ii) Les Transferts réalisés au titre de donations ou legs d'Actions, en pleine propriété ou démembrées, entre les personnes physiques suivantes : Monsieur Jean-Claude Lucien Viers (né le 18 08 1940 à Levallois-Perret), son fils M. Stéphane Jean-Claude Antoine Viers (né le 14 04 1967 à Bois Colombes), sa fille Madame Delphine Kerbrat née Viers (née le 25 10 1970 à Enghien-les-Bains)
- (iii) Les Transferts réalisés dans le cadre de la procédure d'exclusion visée à l'Article 15 des Statuts ;
- (iv) Les Transferts réalisés en cas de transmission par décès d'un associé personne physique ;
- (v) Les transferts de Titres réalisés avec l'accord préalable écrit des titulaires d'Actions B.
- (vi) Les Transferts de Titres entre Holding Patrimoniales ;

Pour l'application du point (i) ci-dessus, il est expressément précisé qu'en cas de perte d'au moins une des Conditions d'Eligibilité susvisées de la Holding Patrimoniale, l'associé concerné devra en informer immédiatement le Président et sera tenu de faire en sorte que la Holding Patrimoniale rétrocède la totalité de ses Titres à l'associé d'origine. Le Président aura également le droit de vérifier à tout moment et par tous moyens que les Conditions d'Eligibilité sont respectées. A défaut de remédiation à l'issue d'un délai de quinze (15) jours après mise en demeure par le Président, l'associé concerné pourra être exclu de la Société conformément à la procédure d'exclusion prévue par l'Article 15.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du présent Article 12 est nul.

Article 13 Droit de Prémption

13.1 Principe

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, en cas de Transfert de Titres, autre qu'un Transfert Libre, par un associé de la Société à un autre associé de la Société ou à un tiers (le « **Cessionnaire Envisagé** ») (les « **Transferts Prémptables** »), il est institué un droit de prémption (le « **Droit de Prémption** ») au profit des bénéficiaires suivants et dans l'ordre suivant :

- (i) les autres associés titulaires d'Actions bénéficient d'un droit de prémption de premier rang ; et
- (ii) la Société bénéficiera d'un droit de prémption de second rang.

Les bénéficiaires du Droit de Prémption visés au paragraphe 13.1(i) ci-dessus sont désignés individuellement le « **Bénéficiaire 1** » et collectivement les « **Bénéficiaires 1** ». Le bénéficiaire du Droit de Prémption visé au paragraphe 13.1(ii) ci-dessus est désigné le « **Bénéficiaire 2** ». Les Bénéficiaires 1 et le Bénéficiaire 2 sont désignés ensembles les « **Bénéficiaires** ».

En cas de non-respect de l'une quelconque des stipulations du présent Article 13, le projet de Transfert envisagé par l'associé cédant au profit d'un tiers cessionnaire ne pourra être réalisé et l'associé cédant sera réputé, de manière irrévocable, avoir renoncé au Transfert.

Il est précisé que les notifications devant être adressées en application des stipulations du présent Article 13, seront valablement effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

13.2 Exercice du Droit de Prémption

Dans le cas où un associé aurait reçu une offre en vue d'un Transfert Prémptable qu'il a l'intention d'accepter, il devra faire parvenir une Notification de Transfert aux autres Parties et au Gestionnaire du Pacte, et ce, préalablement au Transfert Prémptable envisagé.

Préalablement au Transfert Prémptable envisagé, l'associé souhaitant Transférer tout ou partie des Titres de la Société qu'il détient ou se trouverait détenir (ci-après le « **Cédant** »), devra le notifier au Président et aux Bénéficiaires, cette notification étant ci-après désignée la « **Notification de Transfert** ».

La Notification de Transfert devra contenir les indications suivantes :

- (i) une identification complète du Cessionnaire Envisagé et, si le Cessionnaire Envisagé est une personne morale, des personnes morales et physiques qui le contrôlent (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- (ii) le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les « **Titres Concernés** ») ;
- (iii) le prix offert pour les Titres Concernés (étant entendu que l'offre du Cessionnaire Envisagé devra être ferme et entièrement financée)

- (iv) les conditions de paiement ;
- (v) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre du Cessionnaire Envisagé, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances requises par l'acquéreur ainsi que les frais exposés et permettant de s'assurer du caractère sérieux de l'offre du Cessionnaire envisagé
- (vi) l'engagement du Cessionnaire Envisagé d'adhérer à tout pacte d'associés existant relatif aux Titres et/ou à la Société ;
- (vii) une déclaration écrite, signée du Cédant et du Cessionnaire Envisagé, attestant que le projet de Transfert des Titres Concernés s'opère de bonne foi, sans contre-lettre ni information importante dissimulée aux Bénéficiaires et/ou à la Société ; .

La Notification de Transfert vaut offre irrévocable de céder les Titres Concernés aux Bénéficiaires concernés et ce, aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

13.3 Délai d'exercice

A compter de la réception de la Notification de Transfert, les Bénéficiaires 1 concernés disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires (le « **Délai d'Exercice 1** ») pour notifier au Cédant la décision d'acquérir les Titres Concernés aux prix et conditions de la Notification de Transfert (la « **Notification d'Achat 1** »).

Si à l'expiration du Délai d'Exercice 1, les Bénéficiaires 1 concernés n'ont adressé aucune Notification d'Achat 1 au Cédant, le ou les Bénéficiaire(s) 1 seront réputés avoir renoncé à l'exercice du Droit de Préemption et le Bénéficiaire 2 disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires (le « **Délai d'Exercice 2** ») pour notifier au Cédant la décision d'acquérir les Titres Concernés aux prix et conditions de la Notification de Transfert (la « **Notification d'Achat 2** »).

Une Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert, les stipulations du présent Article 13 ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente ferme et irrévocable consentie par le Cédant aux Bénéficiaires concernés.

Le Droit de Préemption ne pourra être valablement exercé par les Bénéficiaires que si son exercice porte sur la totalité des Titres Concernés.

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires 1 et 2 concernés exerceraient leur Droit de Préemption sur un nombre inférieur au nombre total de Titres Concernés, lesdits Bénéficiaires seront réputés, de manière irréfragable, avoir renoncé à leur Droit de Préemption. Le Cédant pourra alors valablement procéder au Transfert de ses Titres.

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires concernés exerceraient leur Droit de Préemption sur un nombre supérieur au nombre total de Titres Concernés, les demandes de préemption seront satisfaites proportionnellement au nombre de Titres que des chacun des Bénéficiaires concernés du groupe concerné détient dans le capital émis de la Société par rapport au nombre total de Titres détenus collectivement par lesdits Bénéficiaires et dans le limite de leurs demandes respectives, sauf accord contraire entre lesdits Bénéficiaires.

13.4 Réalisation du Transfert Préemptable

13.4.1 En cas d'exercice du Droit de Préemption par les Bénéficiaires

Si le Droit de Préemption est exercé conformément aux stipulations qui précèdent, le Transfert des Titres Concernés devra alors intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice 1 ou du Délai d'Exercice 2, selon le cas (sauf si une extension de ce délai était nécessaire pour l'obtention d'autorisations gouvernementales et notamment auprès des autorités de la concurrence), aux prix et conditions de la Notification de Transfert, contre remise des ordres de mouvements correspondants et de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux tiers.

Si le Transfert des Titres Concernés n'est pas réalisé dans ce délai, pour une raison imputable aux Bénéficiaires 1 ou au Bénéficiaire 2, selon le cas, ces Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Préemption et le Cédant pourra alors librement Transférer les Titres Concernés conformément au paragraphe 13.4.2 ci-dessous.

13.4.2 En l'absence d'exercice du Droit de Préemption par les Bénéficiaires

A défaut d'exercice du Droit de Préemption, le Cédant pourra procéder au Transfert envisagé conformément à la Notification de Transfert. Le Transfert devra intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice 2 (sauf si une extension de ce délai était nécessaire pour l'obtention d'autorisations gouvernementales et notamment auprès des autorités de la concurrence).

A défaut de Transfert dans les délais visés ci-dessus, le Cédant devra, pour procéder au Transfert envisagé, réaliser une nouvelle Notification de Transfert, afin de permettre à nouveau l'exercice du Droit de Préemption.

Le Cédant devra, sur demande du ou des Bénéficiaires concernés, produire les justificatifs permettant d'établir que le Transfert a bien été réalisé conformément aux termes de la Notification de Transfert.

Article 14 Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 15 Exclusion d'un associé

15.1 Clause d'exclusion

Tout associé de la Société pourra, à l'initiative du Président, être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées en cas de survenance d'un des événements suivants :

- (i) violation des dispositions statutaires, ou
- (ii) non-respect des Conditions d'Eligibilité de la Holding Patrimoniale (sauf pour cause de décès), ou
- (iii) manquement grave et non remédié à l'intérêt social de la Société,

dans tous les cas, sous réserve qu'il n'ait pu être remédié au cas d'exclusion susmentionné dans un délai de (a) quinze (15) jours pour les cas d'exclusion visés au (i), (ii), et dans un délai de (b) trente (30) jours pour le cas d'exclusion visé au (iii), à compter de la mise en demeure adressée par le Président à l'associé concerné.

15.2 Procédure

En cas de survenance de l'un des événements visés à l'Article 15.1 ci-dessus (ensemble les « **Causes d'Exclusion** ») non remédié dans les délais prévus à l'Article 15.1 ci-dessus in fine, et si le Président prend l'initiative de proposer à la collectivité des associés l'exclusion de l'associé concerné, le Président avisera l'associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

Le Président soumettra alors à la Décision Collective des associés, réunis en assemblée, l'exclusion ou le maintien de l'associé affecté par une ou plusieurs Causes d'Exclusion.

La Décision Collective des associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné suite à la survenance d'une Cause d'Exclusion sera prise à la majorité de l'article 19.2.2. Cette Décision Collective ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de dix (10) jours calendaires suivant la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

L'associé concerné pourra, s'il le souhaite, intervenir en séance avant toute délibération des associés et disposera d'un droit de vote dans les conditions des articles 19.2.2, 10.2 et 10.3.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné devra être notifié(e) par le Président à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé dans les cinq (5) jours de cette décision (la « **Notification d'Exclusion** »).

A compter de la décision de son exclusion, l'associé concerné sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la Société.

15.3 Effet

En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, l'associé exclu (ou ses ayants droit) est tenu de céder, à toute personne désignée dans la Notification d'Exclusion, la totalité de ses Titres pour un prix déterminé comme suit :

- (i) Pour les Causes d'Exclusion visées aux (i) et (ii) de l'Article 15.1 : 70% de la valeur de marché de ses Titres selon la formule définie en Annexe 1 des Statuts ; et
- (ii) Pour la Cause d'Exclusion visée au (iii) de l'Article 15.1 : le plus faible de (a) 50% de la valeur de marché de ses Titres selon la formule définie en Annexe 1 et de (b) la valeur nominale de ses Titres.

En cas de rachat des Titres de l'associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le Transfert de propriété des Titres de l'associé exclu interviendra dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification d'Exclusion, contre paiement du prix de cession et remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu.

A défaut de remise volontaire par l'associé exclu des ordres de mouvement et autres documents nécessaires, dûment complétés et signés, dans ce délai, le Transfert des Titres détenus par l'associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date d'effet de son exclusion, l'associé exclu donnant mandat irrévocable au Président à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers.

Article 16 Président de la Société

16.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

La durée du mandat du Président est fixée par la Décision Collective qui le nomme.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 ci-après.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par Décision Collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'Article 19 des présents Statuts. Cette révocation n'ouvre jamais droit à indemnisation.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par Décision Collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 19.2.1) ci-après.

16.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une Décision Collective des associés, conformément à l'Article 19 des présents Statuts.

Les représentants du personnel, s'ils en existent, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

Article 17 Directeur Général

17.1 Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Les associés peuvent nommer par Décision Collective aux conditions de l'Article 19 un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associé ou non de la Société.

Le directeur général (le « **Directeur Général** ») est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par Décision Collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 19 des présents Statuts.

17.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 18 Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ainsi qu'entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des Décisions Collectives des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 19 Décisions collectives

19.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents Statuts, et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés (les « **Décisions Collectives** ») :

- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,

- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Directeur Général,
- toute exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'Article 15.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, sous réserve de ce qui est prévu par les présents Statuts.

19.2 Quorum et majorité

Les Décisions Collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des droits de vote, conformément aux stipulations des Articles 10.2 et 10.3 des présents Statuts et que les titulaires d'Actions B sont présents ou représentés.

19.2.1) Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

19.2.2) les Décisions Collectives ayant trait à

- la modification des Statuts (à l'exception du changement de siège social), l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, l'émission de toutes valeurs mobilières, la dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- la fusion, l'apport partiel d'actifs ou scission de la Société, la transformation de la Société en une société d'une autre forme, et
- l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'Article 15,

doivent être adoptées par plus de cinquante-cinq (55) % des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

19.2.3) Par ailleurs, doivent être adoptées à l'unanimité des associés toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou qui augmentent les engagements des associés.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

19.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations des Articles 10.2 et 10.3 des présents Statuts.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des Décisions Collectives, par un autre associé uniquement, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie ou email.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

19.4 Modalités de consultation des associés

Les Décisions Collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative (i) du Président ou du Directeur Général, (ii) d'un titulaire d'Action B, (iii) du ou des titulaires d'Actions Ordinaires détenant ensemble au moins dix (10)% de droits de vote ou, s'il en a été désigné un, (iv) du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire, le Président et le Directeur Général, s'ils ne sont pas les auteurs de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 19.6 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés présents, par leur mandataire en cas de pouvoir, par le Président en cas de vote par correspondance. Sont annexés les pouvoirs des associés représentés. La feuille de présence est certifiée par le Président de séance et le secrétaire.

(b) Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par email ou lettre recommandée avec avis de réception, à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

19.5 Constatation des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et un associé faisant fonction de secrétaire de séance, qui peut être associé ou non, dans les trente (30) jours de la date de la Décision Collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés (et le cas échéant une feuille de présence signée avec les éventuels mandats),
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la Décision Collective.

19.6 Information des associés

Pour toutes les Décisions Collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 20 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par Décision Collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette Décision Collective.

Article 21 Affectation et répartition des bénéfices - Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 22 Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par Décision Collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe 1

Formule de valorisation (« valeur de marché »)

Les termes « *valeur de marché* » au sens de l'article 15.3) des statuts désignent la valeur de marché pour 100% des titres de la Société, sur une base consolidée, et sur une base pleinement diluée des titres (en prenant donc en compte un exercice théorique des bons, options, valeurs mobilières composées émis par la Société).

Cette valeur de marché se détermine par application de la formule suivante :

$$Ebitda \text{ Moyen} \times 7 - Dette \text{ Nette}$$

- « *Ebitda Moyen* » désigne la moyenne simple (non pondérée) des Ebitda consolidés de la Société (inclus ses filiales consolidées) au titre du dernier et de l'avant-dernier exercice clos connus à la date de survenance de l'évènement justifiant le calcul de la valeur de marché de la Société ; sur la base d'exercices de 12 mois chacun ;

(ainsi en cas de survenance en année N d'un évènement justifiant de calculer la valeur de marché, l'Ebitda Moyen de référence est égal à $Ebitda \text{ N-1} + Ebitda \text{ N-2} / 2$) ;

- Et le terme « *Ebitda* » désigne le *Résultat d'exploitation* (au sens de l'agrégat figurant en ligne GG d'un imprimé Dgfp Cerfa 2052) (i) diminué de la *Participation des salariés aux fruits de l'expansion* et (ii) augmenté de la *dotation annuelle aux amortissements* et de la *quote part des redevances annuelles de crédit-bail ou location financière avec option d'achat* correspondant aux amortissements (par convention entre les Parties : respectivement 20% de la redevance de crédit bail mobilier sera réputée correspondre à des frais financiers, et 30% s'agissant des redevances de crédit bail immobilier) ;

- « *Dette Nette* » désigne en consolidé pour la Société, sur la base d'un besoin en fonds de roulement normatif en corrigeant des ajustements de normativité usuels, la différence entre

- i) La somme des postes suivants ; emprunts bancaires à court moyen et long terme (inclus pénalités de remboursement anticipé, principal et intérêts courus) les emprunts obligataires (incluant primes de non conversion), les avances en comptes-courants d'associés, les engagements hors bilans (earn out, compléments de prix, crédits-baux, locations avec option d'achat), les dettes de factoring, la dette au titre de la participation des salariés, les IRA (indemnités de fin de carrière), les provisions pour risques et charges et autres dettes comptabilisées dont le décaissement est prévu à moins de un an, les encours de dettes dues envers les salariés et mandataires, les dividendes ou acomptes sur dividendes décidés non encore payés, les autres engagements hors bilan à caractère de dette ;

diminuée de

- ii) La somme des postes suivants : disponibilités et valeurs mobilières de placement ;